



L'an deux mil quinze, le huit juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mai 2015

Présents : Tous les conseillers, sauf Patrick FRIZON (procuration à Gino CICCARONE) – Zélie BLANC (procuration à Christine MAGNEN) – Emmanuelle COLLOMB (procuration à Colette GILLET) – Hervé DELOCHE – Hervé PALIN (procuration à Anne Laure BOMPAS) – Anaïs POINARD (procuration à Jean Michel RIBOUD) – Denis VIEZ (procuration à Didier FRANÇOIS).

Secrétaire de séance : Madame Anne Laure BOMPAS

Date d'affichage : 15 juin 2015

Délibération n° 54 – 2015

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 avril 2015

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal 17 avril 2015,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 17 avril 2015.

Délibération n° 55 – 2015

Taxe locale sur la publicité extérieure

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances expose :

L'article 71 de la loi n° 2008 – 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a réformé le régime des taxes communales de publicité et a instauré à compter du 1^{er} janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Cette taxe donne à la collectivité les moyens de limiter la prolifération des panneaux d'affichage, de réduire la dimension des enseignes, de lutter contre les nuisances visuelles et d'améliorer le cadre de vie.

Cette TLPE a pour assiette les dispositifs publicitaires (enseignes, pré enseignes et autres dispositifs) implantés sur le domaine public ou privé, visible de toute voie ouverte à la circulation au prorata de leur surface :

- **Enseignes** à savoir toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée,
- **Pré enseignes** à savoir toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée,
- **Les dispositifs publicitaires** à savoir tout support susceptible de contenir une publicité.

Sont exonérés :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciales ou concernant des spectacles
- Les enseignes si la somme de leur superficie est égale au plus à 7 m² (sauf délibération contraire de la collectivité)

En outre, l'article L 2333-8 du CGCT prévoit des possibilités d'exonération pour certaines catégories sur délibération de la collectivité. **A ce titre, il est proposé à l'assemblée d'exonérer les dispositifs apposés sur les éléments de mobilier urbain.**

Les tarifs :

Ils sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable pour 2016 s'élève à + 0.4 %. Ainsi pour 2016, le tarif maximal prévu au 1° du B de l'article L 2333-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^{ème} et au 3^{ème} du même article L 2333-9 s'élève à **15 € 40** par m² et par an dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants.

Enseignes :

Inférieure à 12 m ²	De 12 à 50 m ²	Plus de 50 m ²
15.40 € par m ² et par an	30.80 € par m ² et par an	61.60 € par m ² et par an

Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques :

Inférieure à 50 m ²	Supérieur à 50 m ²
15.40 € par m ² et par an	30.80 € par m ² et par an

Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques :

Inférieure à 50 m ²	Supérieure à 50 m ²
46.20 € par m ² et par an	92.40 € par m ² et par an

La taxe est due pour les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sur la base d'une déclaration annuelle à la Commune avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition ou dans les 2 mois qui suivent l'installation ou la suppression du dispositif, avec application d'une taxe calculée prorata temporis. En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration, la commune peut procéder à une taxation d'office. L'absence de déclaration dans les délais fixés aux articles L.2333-13 et L.2333-14 du CGCT ou la déclaration d'une surface taxable inférieure à la réalité est passible d'une amende (article L2333-15 du CGCT).

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2333-6 à L 2333-16

Considérant que la TLPE est un moyen de réguler l'affichage publicitaire et également une ressource supplémentaire pour la Commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **TRANCRI** l'exposé de monsieur FALQUET en délibération,
- **DECIDE** d'instaurer la Taxe locale sur la Publicité extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2016,
- **DECIDE** d'appliquer les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessus pour 2016,
- **DECIDE** d'exonérer les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'application de cette taxe.

Délibération n° 56 – 2015

Tarifs eau potable

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-12-14,

- **APPROUVE** les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 (eau consommée du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016)

	Tarifs 2014- 2015 H.T.	TVA
Prime fixe Ø15 Par unité de logement (1)	39.00	5.5%
m ³	0.8187	5.5%

m ³ agricole	0.40935	5.5%
Part investissement Prix m ³	0,51	5.5%
Redevance pollution/ agence de l'eau Prix m ³	0,29	5.5%
Redevance prélèvement / agence de l'eau – le m ³	0.0860	5.5%
Collecte et traitement des eaux usées (assainissement) *	Prime fixe : 15.50 € Prix / m³ 1.01 €	10.00% 7%
Redevance modernisation réseaux / agence de l'eau – le m ³	0,155	7.00%
Eau potable de secours *	Part fixe : 4,14 € HT par abonné Par m³ : 0,091 € HT	5.5%

(1) Une unité de logement est définie par 1 appartement, 1 commerce, 1 habitation individuelle, 1 hôtel, 1 collectivité

La prime fixe HT varie en fonction du diamètre du compteur :

	Prime fixe HT
Ø 15	39.00 €
Ø 20	46.39 €
Ø 25	54.11 €
Ø 30	61.85 €
Ø 40	69.57 €
Ø 50	115.96 €
Ø 60	154.61 €
Ø 80	231.91 €
Ø 100	386.52 €
Ø supérieur à 100	1043.60 €

*Les tarifs « collecte et traitement eaux usées » et « eau de secours » sont fixés par la CALB.

Assainissement non collectif : (tarifs fixés par la CALB)

Redevance de 28.71 € HT / an / installation

Redevance pour contrôle des installations neuves : 213.97 € HT / installation.

Délibération n° 57 – 2015

Tarif du livret « il y a cent ans... une histoire de 4 ans »

Monsieur Guy FALQUET, Adjoint aux Finances rappelle à l'assemblée que le précédent Conseil Municipal Jeune a effectué des recherches sur la guerre de 1914/1918 ; ce travail a abouti à la rédaction d'un livret enrichi de documents locaux.

Devant l'intérêt de cet ouvrage, il est proposé de valoriser ce travail en le rendant disponible au public, moyennant un tarif symbolique.

Il est proposé de fixer le tarif à 5€ par ouvrage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales article L2121-29,

Vu l'exposé du rapporteur,

- **FIXE** à 5€ le tarif des livrets « Il y a cent ans... une histoire de 4 ans ».

Délibération n° 58 – 2015**Mode de gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) à la rentrée scolaires 2015 - 2016**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le travail qui a été réalisé pour rationaliser le budget des TAP sur la prochaine année scolaire.

Il a été demandé à l'ACEJ de chiffrer le coût d'une éventuelle prise en charge des rythmes scolaires en gestion déléguée.

Il ressort de l'analyse financière comparative que le coût de la prise en charge par la commune est très équivalent, voire moindre, que le coût évalué par l'ACEJ.

Les avantages et les inconvénients de la gestion déléguée sont également évoqués.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents moins 4 absentions (Patrice Bonnefoy / Colette Gillet / Emmanuelle Collomb / Anne Laure Bompas)

VU l'exposé du Maire et de l'Adjointe en charge des Affaires Scolaires,

- **DECIDE** de maintenir les TAP en gestion directe.

Délibération n° 59 – 2015**Tarifs des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et modification du règlement à compter de la rentrée 2015**

Madame Christine MAGNEN, Adjointe en charge des Affaires Scolaires rappelle que depuis l'année dernière, la commune a mis en place, le vendredi après-midi, des activités dans le cadre des TAP.

Ces activités étaient jusqu'à présent gratuites pour les familles, dans la mesure où cette première année a permis de tester l'efficacité du service proposé mais également de quantifier le coût des activités.

Après une année scolaire de fonctionnement, il apparaît que les enfants et les familles sont satisfaits des TAP proposés et de leur organisation. Il est donc possible de poursuivre ces activités, tout en s'efforçant à maintenir voire améliorer l'existant, en en diminuant le coût et en demandant une participation financière minime demandée aux parents.

Il est également proposé que les enfants étant inscrits à l'année puissent bénéficier d'un tarif avantageux, cet engagement des parents permettant de fidéliser des animateurs sur l'année scolaire, et de préserver ainsi la qualité du service.

Il est proposé les tarifs suivants :

1/ En maternelle :

- GRATUIT.

2/ En élémentaire :

- Toutes classes : 3 € l'après-midi (soit 1 € de l'heure),
- Inscription à l'année : tarif avantageux de 70 € par an au lieu de 105 €.

Par ailleurs, le règlement sera modifié afin d'instaurer une pénalité en cas de non-paiement des TAP : un forfait de 5 € sera facturés aux familles lors de l'émission d'un titre de recette au Trésor Public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, moins 2 abstentions (Colette Pignier – Patrice Bonnefoy),

Vu le code général des collectivités territoriales article L2121-29,

Vu l'exposé du rapporteur,

- **FIXE** les tarifs des TAP selon le rapport présenté,

1/ En maternelle :

- GRATUIT.

2/ En élémentaire :

- Toutes classes : 3 € l'après-midi (soit 1 € de l'heure),
- Inscription à l'année : tarif avantageux de 70 € par an au lieu de 105 €.
- **FIXE** à 5 € la pénalité en cas de non-paiement et d'émission d'un seconde relance,
- **APPROUVE** le règlement des TAP.

Délibération n° 60 – 2015**Tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée 2015**

Madame Christine MAGNEN, Adjointe en charge des Affaires Scolaires rappelle que depuis l'année dernière, la mise en place d'un tarif au quotient a permis de mieux prendre en compte les ressources des familles bénéficiaires du service de restauration scolaire.

Il est proposé que les 4 tranches et les tarifs correspondant soit maintenus et inchangés pour l'année scolaire 2015/2016 :

Tranches	Quotient familial	Tarifs 2015/2016
A	Inférieur ou égal à 600	3,50 €
B	De 601 à 1000	4,30 €
C	De 1001 à 1500	4,50 €
D	1501 et +	4,90 €

Un tarif spécifique qui prendra en compte les coûts de fonctionnement et d'encadrement sera appliqué aux enfants accueillis au restaurant scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec un panier repas :

- Tarif « panier repas » - PAI inchangé : Abattement de 50% au tarif appliqué dans la tranche du QF concernée.

Une réévaluation est toutefois possible en cours d'année en cas de baisse de revenus consécutive à une perte d'emploi, un divorce ou un décès. Dans ce cas, le nouveau quotient sera appliqué à compter du mois suivant le calcul.

Les enfants des familles résidant à l'extérieur de la commune de Grésy-sur-Aix se verront appliquer le quotient familial le plus élevé.

Il est précisé que le prix de vente des repas ne permet pas de couvrir le coût du service et que la commune prend en charge le différentiel. Le coût réel d'un repas est estimé à 8 € 35.

Il est proposé de ne pas changer le tarif du repas « adulte » à 6 € 15.

Par ailleurs, le règlement sera modifié afin d'instaurer une pénalité en cas de non-paiement de la restauration scolaire : Après une première relance restée sans effet, un titre de recette sera émis au Trésor Public, incluant 5€ de frais d'émission de titre.

Il sera également précisé que les impayés pour raisons sociales, feront l'objet d'un traitement spécial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales article L2121-29,

Vu l'exposé du rapporteur,

- **FIXE** les tarifs de restauration scolaire à compter de septembre 2015 selon le système de quotient familial proposé,

Tranches	Quotient familial	Tarifs 2015/2016
A	Inférieur ou égal à 600	3,50 €
B	De 601 à 1000	4,30 €
C	De 1001 à 1500	4,50 €
D	1501 et +	4,90 €

- **FIXE** à 5 € la pénalité en cas de non-paiement et d'émission d'un titre de recette après une première relance,
- **MAINTIENT** le prix du ticket adulte à 6 € 15.

Délibération n° 61 – 2015**Approbation du règlement intérieur des restaurants scolaires**

Le règlement intérieur de la restauration scolaire voté l'année dernière a tenu compte du nouveau fonctionnement induit notamment par le paiement en ligne des factures :

- La possibilité offerte aux parents de s'inscrire et de se désinscrire *le jour même* avant 8h via un site internet privé et sécurisé.
- Le paiement en ligne des factures de restauration scolaire, via ce même site.

Ce règlement étant parfaitement adapté aux besoins du service, il convient de le reconduire.

Cependant, il est proposé un ajout : « *En cas de non-paiement, une première relance obligatoire sera effectuée. Sans suite, il sera émis un titre de recette au Trésor Public, avec application de 5 € de frais d'émission de titre. En cas d'impayé pour raison sociale (à étudier au cas par cas), il sera émis un titre avec empêchement à poursuite* ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le projet de règlement intérieur de fonctionnement des restaurants scolaires de Grésy-sur-Aix,

CONSIDERANT l'intérêt d'une réglementation précise du fonctionnement du service, permettant le meilleur accueil possible des convives,

CONSIDERANT l'évolution que représente ce service en ligne, et la grande souplesse offerte aux parents,

CONSIDERANT la charge administrative et financière d'émettre des relances, mais également d'inciter les parents à payer rapidement le service offert ;

- **APPROUVE** le règlement intérieur de fonctionnement des restaurants scolaires de Grésy-sur-Aix ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de le transmettre au représentant de l'État et d'organiser sa publication.

Délibération n° 62 – 2015**Décision modificative n° 1 – Budget Commune**

Monsieur Guy FALQUET, Adjoint aux finances, propose à l'assemblée d'adopter une DECISION MODIFICATIVE N° 1 sur le BUDGET PRINCIPAL.

Cette DM1 correspond à une **régularisation** concernant **des opérations sous mandat** (travaux sur voie départementale / Montée de la Guicharde).

Il s'agit d'une opération **d'ordre** budgétaire, en section d'investissement, sans incidence financière :

Chapitre	Article budgétaire	Recettes	Dépenses
041	204412		130 375.96 €
041	4582	130 375.96 €	
	TOTAUX	130 375.96	130 375.96

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Vu l'exposé de monsieur FALQUET,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le budget communal.

Délibération n° 63 – 2015**Subvention annuelle à l'ACEJ**

Monsieur Guy FALQUET, Adjoint aux Finances, rappelle à l'assemblée que la gestion de l'accueil périscolaire et extrascolaire a été déléguée à l'Association Cantonale Enfance Jeunesse, qui donne toute satisfaction sur les services proposés aux enfants et aux familles.

Comme chaque année, l'ACEJ s'est tournée vers chaque commune adhérente afin de procéder à l'appel de fonds permettant à l'association de fonctionner.

Des documents étant en cours d'élaboration pour préciser ces montants, il est convenu avec l'ACEJ qu'une subvention correspondant à 50% de la somme octroyée en 2014 sera versée dans un premier temps, soit 70 030 €. Une délibération ultérieure viendra régulariser le montant total de la subvention.

Cette première subvention permettra à l'association de fonctionner, mais laissera également le temps d'affiner les budgets de chacun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU l'appel de fonds émis par l'ACEJ,

VU l'intérêt de répondre au moins partiellement à cet appel de fonds,

VU l'article L 2311-7 du CGCT,

- **FIXE à 70 030 €** la subvention octroyée à l'ACEJ.

Ces montants seront imputés au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 64 – 2015

Attribution d'une subvention à l'Atelier des Arts

Monsieur Florian MAITRE, Adjoint en charge de la vie associative expose :

L'Equipe de professionnels de l'Atelier des Arts rayonne sur 2 antennes pour 2 territoires :

La Biolle pour le canton d'Albens et Grésy-sur-Aix pour le canton de Grésy-sur-Aix.

L'Atelier des arts a pour vocation l'accès aux pratiques musicales, chorégraphiques et théâtrales associées à la création et à la diffusion. Lieu ouvert sur les cantons d'Albens et de Grésy sur Aix et bien au-delà, son objectif essentiel est de former des musiciens, des danseurs et des comédiens complets par un enseignement riche et par des actions leur permettant de côtoyer des artistes et de participer à des spectacles.

Suite à la convention d'objectifs et de moyens signée en 2011 pour 5 ans entre l'association et les communes du canton, la commune attribue chaque année une subvention à cette association en fonction :

- du nombre d'élèves grésyliens. (Pour l'année 2014/2015, 27 élèves bénéficient des services de cette association, ce qui représente une demande de subvention de 5 508 €),
- de l'harmonisation des salaires des enseignants, également prévue dans la convention, pour un montant de 1 012.50 €,

Soit un total de 6 520,50€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU la convention avec l'Atelier des Arts approuvée par le Conseil Municipal du 26 mai 2011,

VU l'intérêt de l'association pour les Grésyliens,

VU l'article L 2311-7 du CGCT,

- **ADOpte** la proposition ci-dessus.

Ces montants seront imputés au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 65 – 2015

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du Collège « Le Revard »

Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative expose que l'association sportive du collège « le Revard », fort de ses 132 licenciés (25% de l'effectif du collège) a prévu de participer à deux championnats d'envergures pour l'année 2015 :

- Championnat de France UNSS de ski de fond qui se déroulera à « Les Rousses » (39) du 11 au 13 mars 2015. Une équipe de 6 jeunes se sont qualifiés.
- Championnat de France UNSS d'Athlétisme qui se déroulera à Lille (59) du 2 au 6 juin 2015. Une équipe de 6 jeunes se sont qualifiés.

L'objectif est double : dynamiser l'association sportive en participant à des championnats d'envergures et d'accroître le rayonnement du collège « le Revard » et par la même occasion la commune de Grésy-sur-Aix au travers des résultats de ces jeunes.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 160 € à l'association sportive du collège « le Revard » au titre de l'année 2015. A titre de comparaison, la commune apportera, à travers cette subvention, une subvention identique à celle du collège.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser la pratique sportive des élèves du Collège,

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

- **FIXE** la subvention exceptionnelle versée à l'association sportive du collège « le Revard » à 160 €.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à verser la somme allouée à cette association.

La dépense sera imputée au compte budgétaire 6574.

Délibération n° 66 – 2015

Attribution d'une subvention exceptionnelle à « ABCP Spectacles et Fêtes »

Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative expose que l'association « ABCP Spectacles & Fêtes » a organisé le vendredi 10 avril 2015 à l'Eglise de Grésy-sur-Aix, un concert tout public associant la chorale « Les Poly'sons » au Pipe band « Delweiss Pipers ».

Le succès a été au rendez-vous pour ce premier spectacle puisque l'église était pleine.

Le budget de l'événement s'élevant à environ 1 700€, il est proposé d'accorder à l'association « ABCP Spectacles & Fêtes » une subvention exceptionnelle à hauteur de 10% soit 170€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à l'animation communale via l'association « ABCP Spectacles & Fêtes »,

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

- **FIXE** la subvention exceptionnelle versée à l'association « ABCP Spectacles et Fêtes » à 170 €.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à verser la somme allouée à cette association.

La dépense sera imputée au compte budgétaire 6574.

Délibération n° 67 – 2015

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Ensemble vocal Terpsichore »

Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative expose que l'association « Ensemble vocal Terpsichore » organise le 13 juin prochain à 18h sur l'esplanade de la Tour de Grésy (prêtée gracieusement par le propriétaire) un concert tout public de printemps. Il s'agira d'une animation musicale autour d'œuvres contemporaines ou populaires.

Le budget prévisionnel est de 150 €, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle couvrant le cachet de prestation pour le Chef de chœur à savoir 100€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à l'animation communale via l'association « Ensemble vocal Terpsichore »»

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

- **FIXE** la subvention exceptionnelle versée à l'association « Ensemble vocal Terpsichore » à 100 €.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à verser la somme allouée à cette association.

La dépense sera imputée au compte budgétaire 6574.

Délibération n° 68 – 2015

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Loisirs Couleurs »

Monsieur l'Adjoint en charge de la vie associative expose que l'association « Loisirs Couleurs » a fêté cette année ses 20 ans d'existence. A cette occasion, l'exposition s'est déroulée du 9 au 12 avril 2015 sur des plages horaires et jours plus importants qu'habituellement.

Des démonstrations des différentes techniques ont été organisées afin de pouvoir faire un lien entre les tableaux exposés et les techniques utilisées.

Il a été également proposé aux visiteurs d'essayer la peinture auprès du peintre-démonstrateur ce qui suppose un encadrement et un matériel plus important que les années précédentes.

Le budget prévisionnel s'élevant à 626€, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle à hauteur de 20% du budget, à savoir 125€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à l'animation communale via l'association « Loisirs Couleurs »»,

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

- **FIXE** la subvention exceptionnelle versée à l'association « Loisirs couleurs » à 125 €.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à verser la somme allouée à cette association.

La dépense sera imputée au compte budgétaire 6574.

Délibération n° 69 – 2015

Demande de subvention au Département de la Savoie au titre du FDEC : Aménagement et sécurisation – giratoires de la porte et de l'échangeur de l'autoroute

La création de plusieurs passages protégés s'avère nécessaire pour faciliter et sécuriser le cheminement direct des piétons aux abords des giratoire de la porte et de l'échangeur d'autoroute.

A ce jour aucun passage piéton n'est existant et la circulation de plus en plus dense rend ces traversées extrêmement dangereuses.

L'ouverture prochaine de nouveaux commerces rue Boucher de la Rupelle près de Biocoop et dans la zone commerciale de la Porte des Bauges va aggraver ce constat avec l'augmentation de la circulation piétonne dans ce secteur.

La création de plusieurs passages protégés s'avère nécessaire pour faciliter et sécuriser le cheminement direct des piétons.

Trois passages protégés ou cheminements sont envisagés :

- 1 en sortie du giratoire de l'échangeur permettant la liaison entre le trottoir de la rue des Chauvets et le trottoir de la rue Boucher de la Rupelle,
- 1 en sortie du giratoire de la Porte, en direction de l'autoroute permettant la liaison entre le cheminement piéton situé en contrebas de Décathlon et le parking du magasin Biocoop,
- 1 en sortie du giratoire de la Porte en direction d'Aix-Les-Bains pour permettre le passage direct entre la zone commerciale de la porte des Bauges et Biocoop.

Coût global des travaux 45 751 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter du Département, au titre du FDEC, l'aide la plus élevée possible pour le financement de cette opération.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'importance de sécuriser le cheminement des piétons dans ce secteur,

CONSIDERANT l'intérêt d'obtenir une aide financière du département de la Savoie,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de solliciter du Département de la Savoie l'aide la plus élevée possible pour les travaux sus-indiqués au titre du FDEC.

Délibération n° 70 – 2015

Demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) : Aménagement et sécurisation aux abords des giratoires de la porte et de l'échangeur de l'autoroute

La création de plusieurs passages protégés s'avère nécessaire pour faciliter et sécuriser le cheminement direct des piétons aux abords des giratoire de la porte et de l'échangeur d'autoroute.

A ce jour aucun passage piéton n'est existant et la circulation de plus en plus dense rend ces traversées extrêmement dangereuses.

L'ouverture prochaine de nouveaux commerces rue Boucher de la Rupelle près de Biocoop et dans la zone commerciale de la Porte des Bauges va aggraver ce constat avec l'augmentation de la circulation piétonne dans ce secteur.

La création de plusieurs passages protégés s'avère nécessaire pour faciliter et sécuriser le cheminement direct des piétons.

Trois passages protégés ou cheminements sont envisagés :

- 1 en sortie du giratoire de l'échangeur permettant la liaison entre le trottoir de la rue des Chauvets et le trottoir de la rue Boucher de la Rupelle,
- 1 en sortie du giratoire de la Porte, en direction de l'autoroute permettant la liaison entre le cheminement piéton situé en contrebas de Décathlon et le parking du magasin Biocoop,

- 1 en sortie du giratoire de la Porte en direction d'Aix-Les-Bains pour permettre le passage direct entre la zone commerciale de la porte des Bauges et Biocoop.

Coût global des travaux 45 751 € HT

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter l'aide de la CALB , au titre du fonds de concours à destination des Communes qui gèrent les parcs d'activités économiques, pour le financement de cette opération.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'importance de sécuriser le cheminement des piétons dans ce secteur en plein développement,

CONSIDERANT l'intérêt d'obtenir une aide financière de la CALB,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de solliciter auprès de monsieur le Président de la CALB l'aide la plus élevée possible pour les travaux sus-indiqués au titre du fonds de concours aux communes – exercice 2015.

Délibération n° 71 – 2015

Convention de mise à disposition et d'utilisation du logiciel de gestion des points d'eau incendie (PEI)

Monsieur Didier François, adjoint en charge de la sécurité, présente la proposition du SDIS qui, dans le cadre de la gestion des Points d'Eau Incendie, a mis en place un logiciel permettant une gestion informatisée et collaborative. Le SDIS propose aux Communes une mise à disposition gratuite de cet outil par le biais d'une convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir accéder gratuitement (via internet) à une base informatisée et fiable des PEI de son territoire,

- **AUTORISE** le Maire à signer la Convention de mise à disposition et d'utilisation du logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie.

Délibération n° 72 – 2015

Plan Local d'Urbanisme – Modification n° 4

Monsieur le maire expose que la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB), établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, va se prononcer sur le projet de modification n° 4 du PLU de la Commune de Grésy-sur-Aix lors du conseil communautaire du 25 juin 2015.

Conformément aux articles L5211-57 du Code général des collectivités territoriales et L123-13.1 et L123-18 du code de l'urbanisme, M. le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur ce projet de modification afin de le transmettre ensuite à la CALB.

La modification n°4 du PLU porte sur le zonage, le règlement mais aussi sur les orientations d'aménagement et les annexes.

Concernant le zonage, il s'agit de :

1. Mettre à jour le fond cadastral, du fait de la rénovation du cadastre.
2. Supprimer la servitude de mixité sociale prévue à l'article L123-2b du Code de l'urbanisme sur la zone UC du secteur Pré Rouge,
3. Modifier le zonage dans les secteurs de lotissement où les opérations ont été réalisées. Il est possible d'intégrer ces secteurs en zone UD, et nécessaire de préserver leurs espaces verts en les identifiant au titre de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs sont au nombre de 4, listés ci-dessous :
 - a. Secteur « Chez les Pugeat », passage du zonage AUC en zone UC
 - b. Secteur « La Potua », passage du zonage AUD2z en zone UDz
 - c. Secteur « La Fougère », passage du zonage AUD en zone UD
 - d. Secteur « Fontany-poulailler », passage du zonage AUD1 en zone UD,
4. Supprimer les chiffres 1.2.et3 en zone AUD correspondant au Coefficient des sols
5. Mettre à jour les emplacements réservés en fonction des besoins communaux et des équipements réalisés.

Concernant le règlement, les adaptations sont les suivantes :

6. Mettre à jour en fonction des évolutions législatives (suppression du COS)

7. Mettre en place le coefficient d'emprise au sol dans les zones UD et AUD
8. Autoriser la construction de logements d'intérêt collectif en zone UEP

Concernant les orientations d'aménagement, les adaptations sont les suivantes :

9. Suppression de l'orientation d'aménagement n°9 « La Potua »
10. Suppression de l'orientation d'aménagement n°14 « Chez les Pugeats »
11. Suppression de l'orientation d'aménagement n°16 « La Fougère »
12. Suppression de l'orientation d'aménagement n°4 « Fontany Poulailler »
13. Suppression de l'orientation d'aménagement n°23 « Pré Rouge »
14. Mettre à jour l'orientation d'aménagement 15 bis « chez Roland ».

L'enquête publique concernant cette modification a eu lieu du 31 mars au 30 avril 2015, à la fois en mairie de Grésy sur Aix et à la CALB. M. le commissaire enquêteur a tenu deux permanences en mairie et deux permanences au siège de la CALB. Cette enquête publique a généré cinq visites et un courrier. Aucune des observations formulées lors des visites ni dans le courrier n'était en rapport direct avec l'objet de l'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport d'enquête le 21 mai 2015, concluant par un avis favorable donné au projet de modification n°4 du PLU de Grésy sur Aix.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

Vu les articles L123-13.1 et L123-18 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération de l'Assemblée de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget (Calb) du 6 avril 2006 approuvant le plan local d'urbanisme de Grésy-sur-Aix ;

Vu le dossier de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la Commune de Grésy-sur-Aix soumis à l'enquête publique par le président de la CALB ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur la modification n° 4 du plan local d'urbanisme ;
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre le présent avis à monsieur le président de la CALB en vue de l'examen du projet de modification n° 4 du PLU de Grésy-sur-Aix par le conseil communautaire ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

Délibération n° 73 – 2015

Dénomination de voies publiques communales

Monsieur l'Adjoint en charge de la communication expose que la construction de deux lotissements justifient de dénommer les nouvelles voies qui les desservent. Il s'agit du Lotissement de Droise et de celui du Vallon de Chauland.

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Plusieurs propositions ont été émises, notamment par la Commission Communication.

Concernant le Lotissement de Droise, il semble judicieux de donner à la voirie le nom suivant :

- **Impasse des Ruiseaux**

Concernant le Vallon de Chauland, il semble judicieux de donner à la voirie le nom suivant :

- **Impasse du Vallon.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'exposé du rapporteur,

CONSIDERANT que ces voies nécessitent d'être dénommée pour être identifiées par les services de secours, et pour permettre aux riverains de disposer d'une adresse précise.

- **ADOpte** les dénominations suivantes :
 - Concernant le Lotissement de Droise :
 - **Impasse des Ruiseaux**
 - Concernant le Vallon de Chauland,
 - **Impasse du Vallon.**
- **CHARGE** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services concernés.

Délibération n° 74 – 2015

Personnel communal – création d'un emploi d'attaché suite à promotion interne

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- création d'un emploi d'attaché.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer cet emploi, en raison de l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des « Attachés » établie au titre de la Promotion interne 2015, d'un agent communal.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi d'attaché à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2015,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Attachés territoriaux,

Grade : Attaché :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 5 mai 2015,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi de d'attaché à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 75 – 2015

Personnel communal – création d'un emploi de technicien suite à promotion interne

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- création d'un emploi de Technicien.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer cet emploi, en raison de l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des « Techniciens » établie au titre de la Promotion interne 2015, d'un agent communal.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi d'attaché à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2015,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : techniciens territoriaux,

Grade : Technicien :

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010 - 1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 5 mai 2015,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi de Technicien à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 76 – 2015

Personnel communal – régime indemnitaire des techniciens - abrogation de délibération du 27 septembre 2011

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération en date du 27 septembre 2011 le conseil municipal avait mis à jour, au vu de la publication du décret n° 2011-540 du 17 mai 2011 établissant de nouvelles références avec les corps de l'État des techniciens supérieurs de l'Équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'État pour établir le régime indemnitaire des techniciens territoriaux, le régime indemnitaire attribué aux agents appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Cette mise à jour constituait une obligation légale.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de la nomination d'un agent au grade de Technicien par voie de promotion interne, il est nécessaire d'abroger cette délibération compte tenu de la parution de nouveaux décrets.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,

Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement,

Vu le décret N° 2012-1064 du 18 septembre 2012 relatif à la prime de service et de rendement, compte tenu de la fusion des corps de référence,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT la parution du décret n° 2011-540 établissant de nouvelles références avec les corps de l'Etat des techniciens supérieurs de l'Equipeement et des contrôleurs des travaux publics de l'Etat pour établir le régime indemnitaire des techniciens territoriaux,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Il est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les indemnités suivantes aux agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, les primes suivantes :

Prime de service et de rendement (PSR)

Décret n° 2009-1558 du 15/12/2009 modifié

A compter du 1^{er} octobre 2012, compte tenu de la fusion des corps de référence, par le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012

L'objet de la prime implique que les montants individuels soient déterminés en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise, des sujétions spéciales liées à l'emploi et à la qualité des services rendus.

Si la délibération ne fixe pas de taux minimal, le montant individuel peut descendre en dessous du taux moyen.

Cette prime ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Cette prime est cumulable avec l'indemnité spécifique de service (ISS) et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Grades	Taux de base maximum	Montants individuels maxi.
Technicien principal de classe 1 ^e	1 400 €/an (116,66 €/mois)	2 800 €/an (233,33 €/mois)
Technicien principal de classe 2 ^e	1330 €/an (110,83 €/mois)	2 660 €/an (221,67 €/mois)
Technicien	1 010 €/an (84,17 €/mois)	2 020 €/an (168,33 €/mois)

Indemnité spécifique de service (ISS)

Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 modifié

L'indemnité spécifique de service est calculée à partir d'un taux de base annuel fixé à 361.90 € (depuis le 11 avril 2011) x coefficient du grade x coefficient géographique de service (difficilement transposable dans la fonction publique territoriale et qui peut être exclu – pour info DDE Savoie : 1.05 – cf. annexe arrêté 25/08/2003) x coefficient de modulation individuelle).

Pour déterminer le montant individuel, des coefficients minimaux et maximaux sont prévus, sans que l'autorité territoriale soit tenue par les planchers.

Grades	Taux de base annuel	Coefficient du grade à compter du 1.10.2012	Coefficient de modulation individuelle
Technicien principal de 1 ^e classe	361.90 €	18	De 0.3 à 1.1
Technicien principal de 2 ^e classe	361.90 €	16	De 0.3 à 1.1
Technicien	361.90 €	12	De 0.3 à 1.1

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et avec la prime de service et de rendement.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Le cadre d'emplois des techniciens est autorisé à effectuer des heures supplémentaires, selon la réglementation en vigueur.

Article 2 : agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : clause de sauvegarde

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 : attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- * selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle ou l'entretien professionnel,
- * la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- * l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formation),
- * les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
- * aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- * la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Article 5 : périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6 : clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2015, après la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Article 8 : abrogation de délibération antérieure

La délibération n° 95 - 2011 du 27 septembre 2011 portant sur le régime indemnitaire des techniciens territoriaux est abrogée.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 77 – 2015

Personnel communal – création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade, à savoir celui d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de créer cet emploi pour pallier au remplacement d'un agent parti à la retraite. L'agent recruté sera affecté au service voirie / eau potable.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi créé à compter du 27 juillet 2015 :

- filière : technique - Catégorie C
- cadre d'emploi : Adjoint technique
- grade : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 27 juillet 2015.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

- **DIT** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Délibération n° 78 – 2015

Personnel communal – recrutement d'un apprenti

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à la demande de contrat d'apprentissage formulée par un élève scolarisé en 3^{ème} au Collège « le Revard » de Grésy-sur-Aix.

Ce contrat se déroulera sur 3 ans en BAC PRO « Aménagements paysagers » au service « espaces verts » dans le cadre d'une formation dispensée par le CFPPA de la Motte Servolex.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

CONSIDERANT que le recrutement d'un apprenti au service des espaces verts, améliore son fonctionnement tout en permettant à un élève de préparer son insertion professionnelle,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

- **DONNE SON ACCORD** pour accueillir au sein du service « espaces verts », un apprenti en contrat d'apprentissage (BAC PRO) à compter du 1^{er} septembre 2015, pour une durée de trois ans,
- **DIT** que la rémunération de cet apprenti sera celle fixée par la réglementation en vigueur dans le secteur public. Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « charges de personnel » du budget principal de la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'apprentissage à intervenir ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Procès-verbal affiché le 15 juin 2015